



ARRÊTÉ N° 25 – 36P

Réglementation permanente

Police Municipale : SL  
Objet : Objets trouvés

Le maire d'Écully ;  
Vu le code civil ;  
Vu l'article L 2122-28 du Code général des collectivités territoriales ;  
Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune d'Écully ;  
Considérant qu'il n'existe aucun texte, ni règlement définissant la gestion du secteur des objets trouvés, et qu'il appartient au Maire d'intervenir en la matière ;  
Considérant que le Maire a qualité pour prendre un arrêté réglementant le dépôt des objets trouvés à Écully.

**ARTICLE 1 :** Les objets trouvés sur le territoire de la commune d'Écully doivent être déposés au service de la police municipale qui est chargé de leur gestion aux heures d'ouverture de celui-ci.

**ARTICLE 2 :** Les objets trouvés seront gérés selon le tableau ci-joint à l'article 6.

**ARTICLE 3 :** Toute personne se revendiquant propriétaire d'un bien trouvé devra, par tous moyens, justifier de sa qualité de propriétaire. À défaut de fournir une preuve suffisante de propriété, la restitution du bien pourra lui être refusée.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa réception en préfecture du Rhône.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, ainsi que tous les agents de la force publique et tous les agents régulièrement assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel est adressée à monsieur le Préfet du Rhône.

Accusé de réception en préfecture,  
06921690801-20250111-25-36P-AR  
Date de réception préfecture : 30/01/2025

**ARTICLE 6 :**

Dénomination	Durée de conservation	Lieu de restitution
Objets ou produits dangereux, sous pression, cassés, détruits, denrées périssables, produits insalubres, contenants vides ou sans valeur ou non identifiable	Aucun	Recyclage si possible ou Destruction immédiate
Carte bancaires, chèquiers, RIB, cartes de transport	Aucun	Restitution immédiate aux organismes émetteurs
Lunettes, lentilles, boîtes à lunettes et accessoires similaires	Aucun	Boutique KRYS Centre Commercial Grand Ouest Chemin Jean-Marie Vianney, 69130 Écully
Médicaments, ordonnances et accessoires similaires	Aucun	Pharmacie
Documents administratifs officiels	14 jours	Organisme émetteur
Vêtements	14 jours	Foyer Notre Dame des sans-abris 21 Rue Berjon, 69009 Lyon
Bijoux, montres, clés, produits multimédia	1 mois	Destruction
Téléphones	1 mois	Boutique ORANGE Centre Commercial Grand Ouest Chemin Jean-Marie Vianney, 69130 Écully
Portefeuille	14 jours	Destruction
Autres objets divers	1 mois	Foyer Notre Dame des sans-abris 21 Rue Berjon, 69009 Lyon
Numéraire	6 mois	Remis au CCAS

Fait à Écully, le 11/01/2025

Affiché le

Certifié exécutoire le 30 janvier 2025

Le maire,  
Pour le maire, l'adjointe déléguée à  
la sécurité, au dynamisme  
économique et au devoir de mémoire



Nathalie Brunel

Accusé de réception en préfecture  
092100941-20250111-25-36P-AR  
Date de réception préfecture : 30/01/2025